



Ordre du jour

Décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. VIE POLITIQUE - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU -5 JUIN 2026
2. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL XDEMAT - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL-XDEMAT
3. DOMAINE - MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU CLUB VOSGIEN
4. FINANCES - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS
5. INTERCOMMUNALITE - ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRUYERES, VALLONS DES VOSGES
6. PERSONNEL - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SERVICE JEUNESSE
7. PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE CRECHE
8. PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL
9. PERSONNEL - MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE DE L'EMPLOI DE GARDIEN DE GYMNASSE
10. FINANCES - INSTITUTION LA TAXE D'HABITATION SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
11. FINANCES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INHUMATION EN CAS DE CARENCE DES PROCHES (ARTICLE L.2213-7 DU CGCT) – MONSIEUR LEMERET
12. FINANCES - SICOVAD REDEVANCE SPECIALES - CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS
13. QUESTIONS DIVERSES

Affaires qui seront soumises à délibération :

VIE POLITIQUE - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU - 5 JUIN 2026 (Annexe)

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du -5 juin 2026, préalablement communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux, doit être soumis à l'approbation des élus présents.

La commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de ce procès-verbal.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL XDEMAT - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL-XDEMAT

Par délibération n°DCM_2020_098 du -3 novembre 2020, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Par conséquent, il est nécessaire de désigner un représentant à l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT.

La commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à désigner son représentant.

DOMAINE - MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE AU CLUB VOSGIEN (Annexe)

Monsieur le Maire informe que par courrier reçu le 13 avril 2026, la section locale du Club Vosgien de Bruyères a fait part à la commune de Bruyères de l'intention de porter la construction d'un abri pour randonneurs et promeneurs sur le territoire du secteur de l'Helledraye.

Par conséquent, la section locale du Club Vosgien de Bruyères sollicite la commune afin de bénéficier d'une convention d'occupation à titre gracieux pour pouvoir accueillir l'abri.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Bruyères est propriétaire de la parcelle cadastrée section A01 n° 555, située au lieu-dit "Quatre Chemins", en zone forestière et qu'il convient de garantir la préservation du milieu naturel et la compatibilité avec la gestion forestière.

Monsieur le Maire précise que ce projet participe à la valorisation du patrimoine naturel communal, au développement des activités de randonnée, et à l'attractivité touristique du territoire.

Par conséquent, il y a lieu d'encadrer cette occupation par une convention d'occupation temporaire du domaine communal, précaire et révocable qui est jointe en annexe.

La commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette convention.

FINANCES - CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS (Annexe)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

La commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette convention de mandat.

INTERCOMMUNALITE - ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRUYERES, VALLONS DES VOSGES

Le conseil communautaire a décidé lors de sa séance du 20 décembre 2017 d'instituer le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2018. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du CGI, il convient donc que l'organe délibérant de la communauté de communes prenne une délibération portant création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Son rôle est d'évaluer les transferts de charges. La CLECT est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Ainsi, sous réserve que toutes les communes soient représentées au sein de la CLECT, plusieurs membres d'un même conseil municipal peuvent être désignés.

Toutes les communes membres de l'EPCI à FPU participent aux délibérations de la CLECT qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Les modalités de répartition des sièges entre les communes membres au sein de la CLECT n'étant pas précisées par la loi, les communes peuvent disposer d'un nombre de représentants variable selon, par exemple, l'importance démographique ou le statut de ville-centre. Il apparaît ainsi possible, soit de fixer des règles spécifiques dans le règlement intérieur, soit de s'inspirer du mode de répartition adopté au sein du conseil communautaire, soit encore d'adopter une représentation paritaire.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. À noter que les membres de la CLECT ne bénéficient d'aucun statut spécifique lié à leur qualité de membre de la CLECT.

Par délibération du 29 avril 2026, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 34 membres titulaires, répartis comme suit : un représentant par commune.

Aussi Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil municipal d'un représentant pour siéger au sein de la CLECT.

La commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à désigner son représentant.

PERSONNEL - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SERVICE JEUNESSE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'organisation du temps de travail du service Jeunesse est basé sur un cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ce temps de travail peut être utilisé pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Monsieur le Maire présente les 6 annualisations des agents du service Jeunesse ainsi que les 3 annualisations des ATSEM et invite l'assemblée à se prononcer.

La Commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Comité Social Territorial qui s'est réuni le -2 juillet 2026 a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur ces annualisations.

PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE CRECHE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un contrat à durée déterminée au sein du service Crèche arrivera à échéance le 17 septembre prochain.

Considérant que l'agent donne entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions, il convient de se prononcer sur le renouvellement de son contrat.

Il est proposé la création à compter du 18 septembre 2026 pour une durée de 13 mois d'un emploi pour un agent à la crèche dans le grade d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires afin d'exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie,
- Animer des activités et des jeux,
- Aider à la vie quotidienne (habillage, change...),
- Participer aux sorties,
- Assurer la désinfection.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 et à l'indice majoré 367 du grade d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe.

La Commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Comité Social Territorial qui s'est réuni le -2 juillet 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette création.

PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un agent contractuel actuellement employée au sein de la crèche municipale, a été inscrite sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours d'auxiliaire de puériculture territorial.

L'intéressée remplit toutes les conditions statutaires requises pour être nommée en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Afin de répondre aux besoins permanents du service Crèche et de permettre la nomination d'un agent ayant réussi le concours d'auxiliaire de puériculture territorial, il est proposé de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De supprimer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi non permanent d'auxiliaire de puériculture territorial classe normal, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, à temps complet (35/35e) ;

- De créer, à compter de cette même date, un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, à temps complet (35/35e) ;
- De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur le Maire indique qu'il procédera, par arrêté, à la nomination de l'agent concerné en qualité de stagiaire dans le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, à compter du 1er septembre 2026, pour une durée d'un an, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

La Commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette suppression et cette création.

PERSONNEL - MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE DE L'EMPLOI DE GARDIEN DE GYMNASSE

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'agent en charge du gymnase s'était vu confier de nouvelles missions à compter du 1er janvier 2024. Cette évolution avait entraîné une augmentation de sa durée hebdomadaire de service, avec un passage à temps complet, soit 35 heures par semaine.

Cet agent a toutefois récemment formulé une demande visant à ne plus assurer certaines de ces missions. En conséquence, il sollicite une réduction de sa durée hebdomadaire de service, passant de 35 heures à 30 heures par semaine.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de supprimer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) et de créer un emploi permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) correspondant au poste de gardien de gymnase.

La Commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Comité Social Territorial qui s'est réuni le -2 juillet 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur modification de durée hebdomadaire.

FINANCES - INSTITUTION LA TAXE D'HABITATION SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (THLV)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de Bruyères d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La commune de Bruyères est confrontée à une problématique de vacance de logements, qui :

- Fragilise la dynamique démographique communale ;
- Contribue à la dégradation du bâti et du cadre de vie ;
- Limite l'accès au logement pour les habitants et nouveaux arrivants.

Monsieur le Maire précise que l'instauration de la taxe vise à :

- Inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif ou à la vente les logements vacants ;
- Favoriser la revitalisation du centre-ville et des quartiers anciens ;

- Optimiser l'utilisation du parc immobilier existant, sans consommation foncière supplémentaire ;
- La rénovation du bâti vacant existant.

Monsieur le Maire propose d'instituer cette taxe et précise qu'une délibération fixant le taux sera délibéré ultérieurement.

La commission Administration Générale qui s'est réunie le 18 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'institution de cette taxe.

FINANCES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INHUMATION EN CAS DE CARENCE DES PROCHES (ARTICLE L.2213-7 DU CGCT) – MONSIEUR LEMERET

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal du décès de Monsieur LEMERET, survenu le 20 mars 2026.

Constatant qu'aucune personne ne s'est manifestée pour organiser les obsèques, il rappelle qu'en vertu de l'article L.2213-7 du Code général des collectivités territoriales, il incombe au Maire de prendre les dispositions nécessaires, en urgence, afin d'assurer l'inhumation de toute personne décédée en cas de défaillance des proches, dans le respect de la salubrité publique et de la dignité humaine.

En conséquence, la commune de Bruyères a pris en charge l'ensemble des frais afférents et a procédé, le mardi 14 avril 2026, à l'inhumation de Monsieur LEMERET dans le carré commun du cimetière de Bruyères, dans des conditions simples et conformes à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de constater cette carence afin que le comptable public puisse réaliser l'ordonnancement du mandat et titre émis à cet effet.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

FINANCES - SICOVAD REDEVANCE SPECIALES - CONVENTION D'ELIMINATION DES DECHETS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets (SICOVAD) assure le service d'élimination des déchets et assimilés. Ce service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TOEM). Concernant plus particulièrement le financement de la collecte des professionnels produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine, le SICOVAD a mis en place depuis 1993, une redevance, la Redevance Spéciale (RS). Celle-ci s'applique également au 1^{er} litre, pour les professionnels qui ne s'acquittent pas de la TEOM.

Par conséquent, la Commune de Bruyères doit conclure annuellement une convention relative à l'élimination des déchets non ménagers concernant le site du restaurant scolaire de la Commune.

Pour l'année 2026, les nouveaux tarifs votés par le SICOVAD sont les suivants :

- 40,10 €/m³ pour les Ordures Ménagères Résiduelles ;
- 14,20 €/m³ pour les déchets recyclables.

Pour la Commune de Bruyères le montant de la RS de l'année 2026 est de 2 079,36 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette convention.